	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.1 Statut droits et obligations du personnel Instance décisionnelle : Comité de direction	Nombre de pages: 1/3 Référence : HUGO.RH.DG.0001
	Protection juridique des collaborateurs dans le cadre des procédures pouvant être intentées à leur encontre		N° de version : 3.0 Publié le : 10.09.2008 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 10.09.2008 Approuvé le : 28.08.2008	En vigueur à partir du : 28.08.2008

1 Préambule

Tout collaborateur des HUG – quelle que soit son activité, sa fonction ou sa place dans la hiérarchie – est susceptible, dans le cadre de l'exercice de sa profession, d'être personnellement impliqué dans des procédures civiles, pénales et/ou administratives.

La présente directive définit la position institutionnelle en matière de protection juridique des collaborateurs de l'établissement. Elle a pour but de préciser les situations dans lesquelles les frais engendrés par ces procédures (par exemple, honoraires d'avocats, frais de justice, expertises) sont pris en charge par l'établissement.

2 Types de procédures

2.1 Procédure civile

- Lorsqu'un tiers s'estime lésé et souhaite obtenir un dédommagement pour un préjudice corporel, économique et/ou moral, la loi genevoise prévoit que la procédure ne peut être dirigée que contre les HUG.

Ainsi, dans le domaine de la responsabilité civile, les HUG assument seuls les dommages causés à des tiers en raison d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par les collaborateurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur travail.


- Les frais relatifs aux procédures civiles sont à la charge des HUG. Dans les faits et sous réserve de la franchise, l'assurance responsabilité interviendra.

Si les HUG sont condamnés au paiement d'une somme d'argent, ils ont la possibilité de se retourner contre le collaborateur concerné en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de ce dernier.

Si une telle action est engagée contre ce collaborateur, celui-ci doit assumer ses frais d'avocat et de justice ainsi que, le cas échéant, la prise en charge du dommage dont la réparation lui est demandée.

2.2 Procédure pénale

- Une telle procédure est engagée lorsque l'autorité reproche à une personne d'avoir commis une infraction pénale.
Elle ne peut viser que des personnes physiques sauf quelques rares exceptions. Elle est donc directement dirigée contre des collaborateurs de l'établissement.
- Dans la règle, si une procédure pénale est engagée contre un collaborateur des HUG à la suite d'un événement entrant dans le cadre de l'accomplissement de son activité professionnelle, l'établissement et son assureur responsabilité civile prennent en charge les dépenses occasionnées par cette procédure (honoraires d'avocats, dépens, frais d'expertise ou de traduction, frais de Tribunal), à l'exclusion des autres frais, par exemple le paiement de l'amende éventuelle.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.1 Statut droits et obligations du personnel Instance décisionnelle : Comité de direction	Nombre de pages: 2/3 Référence : HUGO.RH.DG.0001
	Protection juridique des collaborateurs dans le cadre des procédures pouvant être intentées à leur encontre		N° de version : 3.0 Publié le: 10.09.2008 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 10.09.2008 Approuvé le : 28.08.2008	En vigueur à partir du : 28.08.2008

Font exceptions à la règle, les cas de suspicions de malversation et de malversations commises à l'encontre de patients, d'autres collaborateurs et/ou de l'Institution.

2.3 Procédures administratives

Une procédure administrative peut être conduite au sein de l'établissement :

- enquête administrative ouverte par le Conseil d'administration contre un collaborateur,
- enquête interne en cas de litige concernant la protection de la personnalité (harcèlement psychologique et/ou sexuel).

Une procédure administrative peut également être menée par une autorité extérieure :

- procédure devant la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients qui traite notamment des réclamations relatives à la nature et à la qualité des activités médico-soignantes au sein de l'établissement. Cette procédure vise les personnes physiques ; elle peut aboutir à une sanction prononcée par ladite commission (amende, blâme, avertissement) et/ou à un préavis adressé au Département de l'économie et de la santé, lequel peut dans ce cas décider de la limitation ou du retrait du droit de pratique des professionnels de la santé.
- procédure devant le Tribunal administratif en cas d'action pécuniaire ou de recours contre certaines sanctions ou contre un licenciement.
- procédure résultant de la législation sur l'égalité entre hommes et femmes.

Les honoraires d'avocat et les frais liés à ces procédures sont à la charge exclusive des collaborateurs visés.


A titre exceptionnel et pour tenir compte de circonstances particulières, la direction générale peut décider que les frais de défense d'un collaborateur sont pris en charge par l'établissement lorsqu'il en va de l'intérêt de l'institution.

2.4 Cas particulier : procédure initiée par un collaborateur

2.4.1. Lorsqu'un collaborateur des HUG initie une procédure civile ou pénale en relation avec son activité professionnelle, les HUG prennent en charge ses frais de défense, pour autant que, cumulativement :

- le collaborateur ait obtenu au préalable l'aval de la direction générale ;
- la procédure ne soit pas dirigée contre les HUG.

Cette prise en charge est subsidiaire à celle de l'assurance de protection juridique du collaborateur concerné.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.1 Statut droits et obligations du personnel Instance décisionnelle : Comité de direction	Nombre de pages: 3/3 Référence : HUGO.RH.DG.0001
	Protection juridique des collaborateurs dans le cadre des procédures pouvant être intentées à leur encontre		N°de version : 3.0 Publié le: 10.09.2008 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 10.09.2008 Approuvé le : 28.08.2008	En vigueur à partir du : 28.08.2008

2.4.2. Lorsqu'un collaborateur des HUG initie une procédure administrative, ses frais de défense sont à sa charge exclusive.

A titre exceptionnel et pour tenir compte de circonstances particulières, la direction générale peut décider que ces frais de défense sont pris en charge par l'établissement lorsqu'il en va de l'intérêt de l'institution et ce, aux conditions susmentionnées.

3 Recommandation

En raison de conflits d'intérêts, les HUG ne peuvent, dans certaines circonstances, assumer les frais de procédures dirigées contre des collaborateurs, en particulier en matière disciplinaire.

Les collaborateurs de l'établissement sont donc invités à souscrire, à titre individuel et à leur charge, une assurance de protection juridique leur garantissant la prise en charge de tels frais. A noter que l'affiliation à certaines associations professionnelles et/ou syndicales inclut cette prestation.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 22 mai 2001
 Avec les modifications au 28 août 2008